

DEPARTEMENT  
Alpes-de-Haute-Provence

-----  
Communauté d'Agglomération  
**PROVENCE ALPES  
AGGLOMERATION**

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
D'AGGLOMERATION**

L'an deux mille dix-sept et le trente et un du mois de mai à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le vingt-trois du mois de mai 2017, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

**Année 2017  
Séance du 31 mai 2017**

**N° 11  
Objet : Temps de travail**

**Est nommé secrétaire de séance : FLORES Sylvain**

**Etaient présents :**

AILHAUD Régine, AILLAUD Sylvie, AUBERT Serge, AUZET Eric, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Jean-Louis, BAUDOUI MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Brigitte, BONNET Martine, BONZI Maryse, BOURJAC Jean Marie, BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge, CAZERES Benoit, CHATARD Gilles, COSSERAT Sandrine, DE VALCKENAERE Gilles, DEORSOLA Jean Paul, DOMENGE Eliane, ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FLORES Sylvain, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, JULIEN Jacques, LEDEY Olivier, LEJOSNE Patrick, MAGAUD Marie José, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, MUNOZ MALDONADO Julien, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe, PAUL Gérard, PAUL Gilles, PAYAN Claude, POULEAU Philippe, PRIMITERRA Geneviève, REBOUL Childéric, REINAUDO Gilbert, REINAUDO Patrick, ROCHAT Jacques, SERRA Victor, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, TONELLI Corinne, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick,

**Etaient suppléés :**

ACCIAI Bruno a donné pouvoir à BECCARIA Lilyane  
AUZET Guy a donné pouvoir à GIRAUD Eliane  
BALIQUE François a donné pouvoir à MICHEL Jean Marie  
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy  
SEVENIER Jean a donné pouvoir à GUICHARD Francis

**Etaient représentés :**

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à PAUL Gilles  
AYMES Bernard a donné pouvoir à DOMENGE Eliane  
CASA Chantal a donné pouvoir à BAILLE Denis  
COMBE Gérard a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick  
FIGUIERE Delphine a donné pouvoir à BREMOND Danièle  
LE CORRE Thibaut a donné pouvoir à VILLARON Bruno  
RONDEAU Daniel a donné pouvoir à CHATARD Gilles  
SFRECOLA Alain a donné pouvoir à ESMIOL Gérard  
THONNATTE Lionel a donné pouvoir à DE VALCKENAERE Gilles  
URQUIZAR Danielle a donné pouvoir à BRUN Patricia  
VOLLAIRE Nadine a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia

**Etaient excusés :**

BARTOLINI Bernard  
FERAUD Maryline  
FIAERT Claude  
GRAVIERE Remy  
MALDONADO Jean Paul

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Application agréée E-qualite.com

004-200067437-20170531-11\_31052017-DE

**Monsieur Gilbert REINAUDO, rapporteur, expose ce qui suit :**

Les agents de Provence Alpes Agglomération sont pour la plupart issus des anciennes intercommunalités ou syndicats qui existaient sur le même territoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ces agents ont été transférés à l'Agglomération Provence Alpes au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans le cadre du transfert du personnel, les agents ont conservé les conditions relatives au temps de travail (durée de travail, droit à congés) dont ils bénéficiaient dans leur ancienne collectivité.

Cependant, depuis sa création, Provence Alpes Agglomération a été amenée à recruter de nouveaux agents, soit dans le cadre de remplacement, soit dans le cadre d'accroissement temporaire d'activité (délibération du conseil d'agglomération en date du 19 janvier 2017), soit dans le cadre de créations de poste (délibérations du conseil d'agglomération en date du 12 avril 2017). A ce titre, il est nécessaire de définir les conditions relatives au temps de travail applicables à ces agents nouvellement recrutés.

A terme, les questions relatives à la durée de travail et les droits à congés ont vocation à être harmonisées. Cependant, cette harmonisation ne peut faire l'économie du dialogue social. Ce dernier ne pourra débuter qu'après l'élection des représentants du personnel qui aura lieu le 20 juin 2017.

Il est proposé au conseil communautaire :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant l'absence de comité technique du fait de la création de Provence Alpes Agglomération dans l'attente des élections professionnelles du 20 juin 2017,

Considérant la saisine du comité technique du Centre de Gestion en date du 4 mai 2017,

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Application agréée E lepartecore

004-200067437-20170531-11\_31052017-DE

## TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions du présent règlement est applicable de droit aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et aux personnels de droit public, à l'exception des agents horaires. Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrats d'apprentissage,...) sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces personnels. Cette délibération s'applique uniquement aux agents recrutés par Provence Alpes Agglomération à compter du 31 mai 2017.

## TITRE II DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

### Article 1 – Durée du travail effectif

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise dans son article 2 que «la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cette durée hebdomadaire peut être organisée sur 5 jours ou 4,5 jours selon les nécessités de service.

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée ainsi :

Nombre total de jours dans l'année	365.25 jours
Repos hebdomadaire 2 jours x 52 semaines	104 jours
Congés annuels	27 jours
Jours fériés	8 jours
Nombre de jours travaillés	226.25 jours

### Article 2 – Garanties relatives aux temps de travail et de repos (Art.3. – I du décret du 25 août 2000)

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h consécutives.
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h ;
- Dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20mn.

### Article 3 - Les temps d'absence

La durée totale d'une absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours ouvrables consécutifs.

Seuls les agents :

REÇU EN PREFECTURE  
1e 01/06/2017

Application agréée E-journal.com

004-200067437-20170531-11\_31052017-DE

- dont les congés correspondent à une période de fermeture de l'équipement dans lequel ils travaillent,
  - bénéficiant d'un Compte Epargne Temps,
  - pouvant bénéficier de congés bonifiés,
- peuvent, par mesure dérogatoire, et sur décision du chef de service, être autorisés à prendre, en une seule fois, leurs congés sous réserve des nécessités de service. Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par le supérieur hiérarchique.

#### **Article 4– Les heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service pour garantir l'exécution des missions du service public.

Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Les heures supplémentaires sont récupérées, sur proposition du chef de service, par dérogation au principe de récupération, elles peuvent ouvrir droit à Indemnités Horaires pour Travail Supplémentaire (IHTS).

Le décret du 14 janvier 2002 fixe que :

- pour les agents qui travaillent selon un horaire fixe : les heures supplémentaires sont comptabilisées au-delà de la durée hebdomadaire définie dans le cycle de travail;
- pour les agents qui travaillent selon un horaire variable : les heures supplémentaires sont comptabilisées au-delà des bornes du cycle et au-delà de la durée hebdomadaire définie par le cycle de travail.

Selon le décret du 29 juillet 2004:

- pour les agents à temps partiel : les heures comptabilisées au-delà de la durée du temps partiel et jusqu'à la durée de travail d'un temps complet, sont des heures complémentaires qui ne sont pas majorées.

Les heures comptabilisées au-delà de la durée hebdomadaire définie dans le cycle de travail, sont des heures supplémentaires.

Par ailleurs, le contingent mensuel d'heures supplémentaires est proportionnel à la quotité de travail fixé (20h pour un 80% par exemple).

Les heures supplémentaires, quand elles ne sont pas récupérées pour des raisons de service, sont rétribuées aux taux prévus par les textes dans les limites des plafonds réglementaires, pour les grades et échelons pouvant y prétendre.

Le mode de récupération des heures supplémentaires s'établit comme suit :

- Heures normales : pour 1 heure travaillée, 1 heure récupérée ;
- Heures de nuit, de dimanche ou jour férié : pour 1 heure travaillée, 2 heures récupérées.

#### **Article 5– Jours fériés**

Les jours fériés sont au nombre de 11 :

- Pâques - Fête du travail - Armistice 1945 - Ascension - Pentecôte - Fête nationale
- Assomption - Toussaint - Armistice 1918 - Noël - Jour de l'an

Les agents appelés à travailler un jour férié pour assurer la continuité d'un service nécessaire aux usagers récupèrent une journée à fixer en fonction d'un planning établi par le chef de service, avant le 31 décembre.

#### **Article 6 - Les congés payés**

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce règlement, à l'exception de ceux qui ont un rythme de travail annualisé, ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes :

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Application article 6 de la loi n° 2017-133

004-200067437-20170531-11\_31052017-DE

**Article 6.1 - Période de référence**

Elle couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 6.2 - Les droits à congés****Article 6.2.1 - Cas général**

Le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois la durée hebdomadaire de travail, soit 25 jours ouvrés pour un agent travaillant à temps complet auxquels s'ajoutent 2 jours de fractionnement.

**Article 6.2.2 - Agents à temps partiel ou temps non complet**

Le droit à congé est calculé en fonction de la quotité de temps de travail.

Temps de travail	
Nombre de jours de congés 100 %	27 jours
Nombre de jours de congés 90 %	24.5
Nombre de jours de congés 80%	21.5 jours
Nombre de jours de congés 70%	20 jours
Nombre de jours de congés 60%	16 jours
Nombre de jours de congés 50%	13.5 jours

**Article 6.2.3 - Agents arrivés ou partis en cours d'année**

Les agents ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure.

**Article 6.2.4 - Agents bénéficiant de congés bonifiés**

Les agents, originaires des DOM-TOM et de la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon, peuvent prétendre, tous les 3 ans, en plus de leurs congés annuels à une bonification de congé maximale de 30 jours consécutifs soit une durée totale du congé bonifié de 64 jours ouvrables consécutifs. L'autorisation est donnée par le chef de service en fonction des nécessités de service et si la résidence habituelle de l'agent se situe dans le pays d'origine. On entend par résidence habituelle, le lieu où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé. La demande devra parvenir au chef de service, au moins 4 mois avant la date de départ souhaitée. L'avis du chef de service sera transmis à l'agent au plus tard 2 mois avant le départ souhaité – ce sans quoi, l'accord sera implicite.

**Article 6.2.5 - Agents revenant d'un congé longue durée, longue maladie**

Les agents autorisés à reprendre leurs fonctions à temps complet ou à mi-temps thérapeutique après un congé longue maladie, un congé grave maladie ou un congé longue durée ont droit au report des congés de l'année précédente et à ceux de l'année en cours.

Le report étant admis dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des agents. Pour les agents autorisés à reprendre à mi-temps thérapeutique, une journée de congé annuel sera décomptée pour toute demi-journée prise.

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/06/2017

Application agréée E-legalite.com

004-200067437-20170531-11\_31052017-DE

### **Article 6.3 - Echelonnement des congés**

Quand les nécessités de service le permettent, il est conseillé d'échelonner les congés sur toute l'année, afin d'éviter la désorganisation des services, notamment en juillet et août.

La totalité des congés doit être prise avant la fin de l'année.

Toutefois, le report d'une année sur l'autre de 5 jours est admis jusqu'au 31 mars, en accord avec le chef de service.

Au-delà de cette date, le report ne peut être effectué que si une demande de congés, déposée pour une période antérieure au 31 mars, a été refusée par nécessité absolue de service. Ce refus est motivé par écrit. Ce cas excepté, les congés non pris au 31 mars sont perdus et ne peuvent donner lieu à aucune compensation.

### **Article 6.4 - Planification de congés**

Le chef de service établit un calendrier prévisionnel des souhaits de congés exprimés, en s'assurant de leur compatibilité avec les nécessités du service.

### **Article 6.5 - Demandes de congés**

Toute demande de congés doit être soumise à l'avis du chef de service 7 jours avant le départ souhaité. L'autorisation d'absence devra être compatible avec le maintien du service public et transmis à l'agent avant son départ. Tout refus devra être motivé et notifié à l'agent avant la date de départ prévu.

Les demandes de congés conformes au calendrier arrêté par le chef de service sont prioritaires par rapport aux autres demandes.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

## **TITRE III LES AUTORISATIONS D'ABSENCE**

Les autorisations d'absence suivantes peuvent être accordées sur demande signée par le responsable hiérarchique, si l'événement se déroule un jour normalement travaillé.

- Mariage ou PACS de l'agent (non cumulable) 5 jours
- Naissance ou adoption d'un enfant 3 jours
- Maladie très grave, décès d'un conjoint, père, mère, enfant 3 jours
- Garde d'enfant malade. Ces autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités de service, pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde. Ces autorisations d'absence sont accordées jusqu'aux 16 ans de l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant en situation de handicap. L'agent doit produire un certificat médical. Le nombre de jours est accordé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

L'agent à temps complet peut bénéficier d'une fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jours. Le nombre de jours est proratisé pour les agents exerçant leur service à temps partiel.

Pour les agents qui assument seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est la recherche d'un emploi ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, l'agent bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Application article 6, paragraphe 6

004-200067437-20170531-11\_31052017-DE

pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.

La notion de conjoint est étendue aux concubins déclarés et aux pacsés.

En cas de mariage, le congé peut être fractionné si la cérémonie religieuse et la cérémonie civile ne sont pas aux mêmes dates.

Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées que pour la date de l'évènement considéré.

La durée de l'absence pourra être majorée d'une demi-journée pour délai de route par tranche de 400 kms aller-retour, sans pouvoir excéder 48 heures.

Les autorisations d'absence sont accordées uniquement sur présentation de justificatif.

### LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A la majorité pour 3 votes contre et 4 abstentions

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Application agréée E-legalite.com

004-200067437-20170531-11\_31052017-DE